

RESPECT ET MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Rapport du SCIC

8.1 La réunion du SCIC s'est tenue du 22 au 26 octobre 2007 sous la direction de Mme Valeria Carvajal (Chili). Tous les membres de la Commission et tous les observateurs présents y ont participé.

8.2 La présidente du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) et attire l'attention de la Commission sur un certain nombre de recommandations. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC relatives aux questions concernant l'application de la réglementation sont rapportées dans les paragraphes ci-après. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC à l'égard du SDC, de la pêche INN et du Système international d'observation scientifique sont respectivement rapportées dans les sections 9, 10 et 11.

Respect des mesures de conservation

8.3 La présidente du SCIC signale que le Comité a examiné toutes les informations soumises par les Membres et regroupées par le secrétariat sur la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation en vigueur (CCAMLR-XXVI/BG/13 Rév. 2 et BG/17).

8.4 La présidente du SCIC rapporte que les contrôleurs nommés par les Membres dans le cadre de la CCAMLR ont effectué 27 contrôles en mer pendant la saison 2006/07, et qu'un cas de non-respect des mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer a été signalé (annexe 5, paragraphe 2.1).

8.5 En outre, la présidente du SCIC attire l'attention de la Commission sur un certain nombre de cas de refus de satisfaire à des contrôles demandés conformément au Système de contrôle (annexe 5, paragraphes 2.3 et 2.10).

8.6 La Commission note que certains Membres n'ont pas soumis de notification de licence pour les navires battant leur pavillon et menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 2006/07, alors que cela est exigé par la mesure de conservation 10-02 (annexe 5, paragraphes 2.15, 3.28 et 3.29).

8.7 Le SCIC a également reçu et examiné plusieurs propositions de Membres sur le renforcement du Système de contrôle (annexe 5, paragraphes 2.59 et 2.60).

8.8 En examinant le rapport du SCIC, la Commission décide que :

- i) les Membres doivent être encouragés à participer activement au Système de contrôle ;
- ii) les données de C-VMS volontairement soumises par les Membres sur les navires battant leur pavillon et pêchant en dehors de la zone de la Convention devront être traitées conformément aux règles d'accès en place pour les données de C-VMS et ne pourront être accessibles pour des opérations de surveillance ;

- iii) une méthode proposée par le secrétariat devra être utilisée pour identifier et corriger les erreurs dans les positions déclarées dans les données à échelle précise et les données des observateurs par le biais d'une comparaison avec les données de C-VMS ;
- iv) les Parties contractantes pourront obtenir auprès du secrétariat les données VMS relatives à leurs propres navires ;
- v) la liste des navires ayant une licence pour mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention devra être placée sur le site de la CCAMLR, dans une section accessible au public.

8.9 La Commission prend note de l'avis du SCIC et du Comité scientifique concernant l'application des conditions de marquage des poissons conformément à la mesure de conservation 41-01. Elle note également les divers commentaires émis par les États du pavillon à cet égard (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphes 5.8 et 5.9 ; SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, tableau 5).

8.10 La Commission note également que certains navires n'ont pas, en 2006/07, respecté les dispositions relatives : i) au rejet en mer des déchets de poissons, ii) au rejet d'hameçons, iii) aux tests de la bouteille sur la vitesse d'immersion des lignes et iv) à l'utilisation des câbles de netsonde (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.16). De plus, certains navires ont rejeté des huiles, des engins, des débris et des détritiques non organiques (annexe 5, paragraphe 6.4 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.15), en infraction à la mesure de conservation 26-01.

8.11 La Commission accepte qu'il soit demandé au secrétariat de mener une analyse rétrospective des données des observateurs scientifiques, relativement à l'application des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01 pour identifier si, des cas de non-conformité, il se dégage un schéma particulier entre les navires ou entre les saisons (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.115, 4.117 et 4.118). Les résultats de l'analyse seront examinés par le SCIC en 2008 (annexe 5, paragraphe 6.5).

8.12 La Commission demande au secrétariat de préparer chaque année, à l'intention du SCIC, un tableau contenant des données sur les spécimens de *Dissostichus* spp. marqués et relâchés et sur le taux de marquage déclaré par des navires menant des opérations de pêche exploratoire.

8.13 La Commission note que le SCIC a ébauché, à son intention, de nouvelles mesures de conservation ou résolutions et qu'il propose d'en réviser d'autres. Il a en effet l'intention :

- i) d'amender la mesure de conservation 10-04 pour que les pêcheries de krill soient incluses dans la disposition sur le VMS ;
- ii) d'adopter une nouvelle mesure pour clarifier les obligations des États du pavillon et de leurs navires en cas de fermeture de pêcheries ;
- iii) d'amender le Système de contrôle pour clarifier qu'il s'applique aux Membres et aux Parties contractantes.

8.14 La Commission adopte les propositions du SCIC présentées au paragraphe 8.13 à l'égard des mesures de conservation 10-04 et 31-02 et de la modification du Système de contrôle.

8.15 Le SCIC a également examiné plusieurs autres mesures de conservation ou résolutions, nouvelles ou révisées, à transmettre à la Commission, dont, en particulier :

- i) des mesures sur l'expansion méthodique de la pêcherie de krill ;
- ii) l'amendement de la mesure de conservation 10-02 visant à améliorer les normes de sécurité pour les navires de la zone de la Convention ;
- iii) l'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07 pour que la CCAMLR puisse reconnaître officiellement les Listes des navires INN d'autres organisations ;
- iv) l'adoption d'une mesure commerciale visant à promouvoir la conformité ;
- v) la révision du Système de contrôle pour tenir compte des propositions reçues, en plus de l'amendement mentionné au paragraphe 8.13.

8.16 À l'égard de la proposition ci-dessus d'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07, l'Argentine exprime sa reconnaissance à la Norvège pour sa contribution et indique qu'il n'existe point de droit coutumier obligeant à élaborer ou à accepter des listes de bateaux de pêche INN. Les organisations ne sont pas toujours constituées des mêmes membres et les États ont négocié chacune des situations sur la base de considérations spécifiques. Dans ce contexte, il n'y a ni pratique étatique, ni *opinio juris*.

8.17 Les mesures et résolutions, nouvelles ou révisées, adoptées par la Commission sont examinées dans les paragraphes 13.6 à 13.9 et 13.28 à 13.39.

Procédure d'évaluation de la conformité

8.18 La Commission approuve une recommandation du SCIC visant à convoquer un atelier sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP, pour Development of a Compliance Evaluation Procedure) (annexe 5, paragraphes 2.41 et 2.42). L'atelier devrait examiner les attributions du groupe d'intersession identifiées par la Commission (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 3.34).

8.19 La Commission convient que le groupe DOCEP actuel devrait poursuivre ses travaux pendant la prochaine période d'intersession dans le but de préparer et d'organiser cet atelier qui se tiendra en même temps que le WG-EMM en 2009. Le groupe et l'atelier seront placés sous la double responsabilité de Theresa Frantz (Afrique du Sud) et de Kerry Smith (Australie).